

Armes de la catégorie A

(Dont la détention est interdite sauf autorisation particulière)

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les armes de la catégorie A se divisent en 2 sous-catégories A1 et A2.

Armes de la sous-catégorie A1

Les armes de la catégorie A1 sont les suivantes :

- les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet,
- les armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches,
- les armes à feu d'épaule quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 31 cartouches,
- les armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm,
- les armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de la catégorie C ou D,
- les éléments de ces armes et éléments de ces munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 20 munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes d'épaule de plus de 20 munitions,
- certaines armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes.

Armes de la sous-catégorie A2

La sous-catégorie A2 regroupe

- les matériels de guerre,
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu,
- les matériels de protection contre les gaz de combat.

Armes de la catégorie B

(soumises à autorisation)

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Sont classées dans la catégorie B, soumises à la procédure d'[autorisation](#), les armes suivantes :

- les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale,
- les armes d'épaule à répartition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,
- les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,
- les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,
- les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leur munitions,
- les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,
- les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie,
- les générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie.

Armes de la catégorie C

(soumises à déclaration)

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les armes classées dans la catégorie C sont les suivantes :

- les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,
- les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,
- les éléments de ces armes,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,
- les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,
- certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,
- les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,
- certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing, mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

Attention : toutes ces armes sont soumises au régime de la [déclaration](#).

Armes de la catégorie D

(en vente libre ou soumises à enregistrement)

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Armes en vente libre

Sont classés dans cette catégorie :

- tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hydrothermiques,
- certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,
- certaines armes à impulsion électrique de contact,
- les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés,
- les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité),
- certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,
- les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,
- les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,
- les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.
- les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,
- certains matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

Pièces à fournir

Démarche

La demande d'autorisation est à adresser à la préfecture du lieu de domicile ou, pour les étrangers, du lieu de résidence en France.

Pièces à fournir dans tous les cas

Doivent être joints au formulaire de demande d'autorisation [cerfa n°12644*02](#) dans tous les cas :

- une pièce justificative d'identité en cours de validité ou, pour les étrangers, une carte de résident en cours de validité,
- une pièce justificative de domicile,
- une déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions, sauf si la licence sportive obtenue a nécessité un avis médical datant de moins d'un an,
- un justificatif de détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmierie spécialisée de la préfecture de police.

Pièces spécifiques pour les tireurs sportifs

Les tireurs sportifs doivent fournir en plus :

- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,

- la copie de la licence de tir, tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports,
- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée,
- l'avis favorable de la fédération française de tir,
- pour les tireurs sportifs mineurs, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux et l'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir.

Pièces spécifiques pour des motifs de sécurité

Les personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle doivent fournir en plus :

- l'indication du local professionnel ou de la résidence secondaire pour les personnes demandant à détenir une 2ème arme,
- l'attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes.